

## Arrêt

**n° 70 013 du 17 novembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause :**

**1. X,**  
**2. X, agissant en leur nom propre et en qualité  
de représentants légaux de leurs enfants**

X,

X,

X,

**Ayant élu domicile : X,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentant légal de leurs enfants X, X et X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter- demande introduite le 28.05.2011, décision datée du 12.07.2011 et notifiée le 22.07.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me L. LAUDET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Les requérants sont arrivés en Belgique le 29 novembre 2011 et se sont déclarés réfugiés le lendemain. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, prises le 21 mars 2011. Les recours introduits devant le Conseil contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 63.325 et 63.327 du 22 juin 2011.

**1.2.** Le 26 juillet 2011, des ordres de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) ont été délivrés aux deux premiers requérants.

**1.3.** Le 28 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Namur.

1.4. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Namur à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 22 juillet 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, les parents de l'enfant malade, [R. S.], fournissent un certificat médical type daté du 31.05.2011 établissant existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*Les intéressés restent en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 100012011.*

*Dès lors, un des renseignements prévu à l'art, 9ter §1<sup>er</sup> alinéa 4, étant manquant. la demande est irrecevable »*

## **2. Remarque préalable.**

2.1. Par un courrier daté du 13 octobre 2011, les requérants ont communiqué un document intitulé « note en réplique ».

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

## **3. Exposé du moyen unique.**

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Ils estiment que le certificat fourni à l'appui de leur demande mentionne implicitement des informations relatives à la gravité de la maladie de leur fille, en énumérant expressément ses différentes pathologies. Dès lors, ils estiment que seul un médecin aurait été capable de donner un avis adéquat à cet égard, *quod non in specie*.

## **4. Examen du moyen unique.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », à défaut pour les requérants d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des principes susmentionnés, le moyen est irrecevable.

**4.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses, dispose ce qui suit :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

[...]

§3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4; »*

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, trois exigences distinctes, portant sur la maladie, sa gravité et le traitement estimés nécessaires. Le paragraphe 3, 3°, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule, qui plus est, que le ministre peut écarter la demande lorsque le certificat médical type ne rencontre pas les exigences précitées, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont ils disposent à la date d'introduction de sa demande.

Il y a d'ailleurs lieu de relever que l'annexe, jointe à l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prend la forme suivante :

*« DATE DE NAISSANCE :*

*NATIONALITE :*

*SEXE :*

*A/ Historique médical :*

*B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite (1)*

*Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.*

*C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :*

*Traitements médicamenteux/ matériel médical :*

*Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :*

*Durée prévue du traitement nécessaire :*

*D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?*

*E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B*

*F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?*

*G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :*

*Date :*

*NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI ».*

**4.3.** En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de leur demande, les requérants ont produit un certificat médical conforme au modèle prévu par l'Office des étrangers. A la rubrique B dudit certificat médical, il est seulement précisé « *plusieurs épisodes de convulsion sur Hyperthermie avec otite aigüe* ».

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a pu, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, relever que les requérants n'ont pas mentionné une des informations requises explicitement au sein du certificat type en son point « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité* ».

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal précité du 17 mai 2007 consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en trois conditions distinctes, les requérants devaient fournir une information précise sur chacun de ces points. Contrairement à ce que soutiennent les requérants en termes de requête, la partie défenderesse a pu valablement constater l'absence de mention expresse quant au degré de gravité des affections invoquées. Par contre, il ne lui appartenait pas de déduire le degré de gravité des affections alléguées de mentions destinées à répondre à l'exigence de description détaillée de la nature des affections.

**4.4.** En outre, ainsi qu'il ressort explicitement du § 3 de l'article 9 ter précité, l'irrecevabilité de la demande est constatée par le délégué du ministre et non par un médecin. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande des requérants irrecevable en telle sorte que la transmission du dossier pour examen au fond des conditions d'octroi de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales par un médecin n'est pas nécessaire.

**4.5.** Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.